

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Commune de  
PERNES-LES-FONTAINES

REÇU EN PREFECTURE

le 31/01/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DC-084-218400885-20240130-DH\_2024\_07-

**N° DM/31/1.1/2024-07**

Décision municipale relative au contrat d'hébergement et services associés pour la solution X'MAP à conclure avec SIRAP SASU

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2123-23,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8,

VU la délibération du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal de PERNES-LES-FONTAINES, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que le Service de l'Urbanisme et du Cadastre est équipé d'une solution de cartographie dont le contrat arrive à échéance,

CONSIDERANT qu'il convient de le renouveler,

VU la proposition de contrat d'hébergement et de services associés correspondant présentée par la Société SIRAP S.A.S.U. dont le siège social est situé ZA Paul Louis Hérault – 26106 ROMANS SUR ISERE,

ACCEPTTE les termes dudit contrat à conclure avec SIRAP S.A.S.U. et DECIDE de le signer,

PRECISE que la redevance annuelle de base s'élève à 681.32 euros H.T. pour l'hébergement sur serveur mutualisé, 140.46 euros H.T. pour la maintenance et l'assistance téléphonique, 247.37 euros H.T. pour la création et l'intégration dans X'MAP du métier cadastre,

PRECISE que ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans,

PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Pernes-les-Fontaines, le 30 janvier 2024

Le Maire, Didier CARLE,



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 31 janvier 2024

Publiée le : 31 janvier 2024

Notifiée le :